

# SÈVREMOINE

Matière et rubrique : Urbanisme – 2.1 - Documents d'Urbanisme

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **ARR-U-2021-483-SE / Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sèvremoine**

Le Maire de la commune de Sèvremoine,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-31, L. 153-36 à L. 153-44, R. 153-1, R. 153-20 et R. 153-21,

Vu la délibération 2019-132 du Conseil Municipal de Sèvremoine en date du 26 septembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Vu la délibération 2020-161 du Conseil Municipal de Sèvremoine en date du 10 décembre 2020 portant opposition au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à Mauges Communauté,

Considérant l'évolution du territoire de la commune de Sèvremoine et par conséquent, la nécessité d'adapter le PLU, et notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement et les annexes du PLU,

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification conformément aux articles L. 153-31 et L. 153-36 du code de l'urbanisme,

## ARRÊTE

**Article 1** : La procédure de modification n°1 du PLU de Sèvremoine est prescrite.

**Article 2** : Le projet de modification a pour objet :

- de faire évoluer les périmètres des Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) du Coteau des Praires (Le Longeron), des Grands jardins (Montfaucon-Montigné), du Douet Aubert, du Moulin, du Vigneau et des Sarments (Roussay), Barbeau et des Bruyères (St Macaire en Mauges), et de créer une OAP à proximité de la zone d'activités du Bordage (Le Longeron) ;
- de modifier les règlements écrit et graphique pour autoriser de nouveaux bâtiments à changer de destination, et adapter le règlement écrit notamment au regard des difficultés rencontrées lors de son application ;
- de faire évoluer le règlement graphique pour l'adapter aux besoins du tissu économique local et pour corriger des erreurs matérielles rencontrées suite à l'application du PLU ;
- d'actualiser les annexes notamment pour prendre en compte les évolutions depuis l'approbation du PLU.

**Article 3** : Le projet de modification sera notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour examen au cas par cas.

**Article 4** : Le projet de modification sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme pour avis avant enquête publique.

**Article 5** : Le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA et la décision rendue par la MRAe seront soumis à enquête publique dans des conditions permettant au public de formuler ses observations.

**Article 6** : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

# SÈVREMOINE

**Article 7 :** Conformément aux articles R. 153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage à l'Hôtel de ville de St Macaire en Mauges pendant 1 mois ;
- d'une mention de l'affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Le Maire et la Directrice Générale des Services de Sèvremoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En mairie de Sèvremoine, le

Affiché le

Signé électroniquement  
par : Didier HUCHON  
Date de signature :  
16/07/2021  
Qualité : Maire Commune  
Sèvremoine

**Didier HUCHON**



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*